



CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL ENTRE LA VILLE DE MOISSAC - ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET LE CINÉMA LE CONCORDE DE MOISSAC

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de MOISSAC, domiciliée 3 place Roger Delthil à Moissac (82200), représentée par Monsieur Romain LOPEZ, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du 24 septembre 2026 ;

Ci-après désignée « la Ville ».

D'une part,

ET :

La SAS LE CONCORDE MOISSAC, immatriculée sous le numéro SIREN 925 295 867, exploitant le Cinéma Le Concorde situé 19 boulevard Pierre Delbrel, 82200 Moissac, représentée par Madame Stéphanie REGADE, Assistante de Direction ;

Ci-après désigné « le Cinéma ».

D'autre part,

Ensemble désignés « les Parties ».

PRÉAMBULE

La Ville de Moissac développe, à travers son École Municipale de Musique, des actions pédagogiques et culturelles destinées à favoriser la pratique collective, la rencontre avec les publics et la diffusion de la musique vivante.

Le Cinéma Le Concorde constitue un acteur culturel local avec lequel la Ville de Moissac développe des actions visant à promouvoir la culture cinématographique et à favoriser l'accès du public au cinéma.

Les Parties souhaitent associer, au cours de la saison 2026-2027, des prestations musicales d'ensembles de l'École Municipale de Musique à des projections cinématographiques, afin de créer des passerelles entre musique et cinéma, de valoriser les pratiques collectives des élèves et de croiser les publics des deux structures.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat culturel entre la Ville de Moissac, pour son École Municipale de Musique, et le Cinéma Le Concorde de Moissac pour l'organisation de trois soirées composées d'une prestation musicale suivie de la projection d'un film.

Ce partenariat poursuit notamment les objectifs suivants :

- favoriser la rencontre entre musique vivante et cinéma ;
- valoriser les élèves, les enseignants et les pratiques collectives de l'École Municipale de Musique ;
- faire découvrir différentes esthétiques musicales et cinématographiques ;
- favoriser la rencontre et le croisement des publics ;

proposer au public moissagais des soirées culturelles associant concert et projection cinématographique.

ARTICLE 2 - PROGRAMMATION

Les Parties arrêtent la programmation prévisionnelle suivante :

Date et horaire	Formation musicale	Durée	Film projeté
15 décembre 2026 - 20 h	Atelier rock E3M	Environ 40 minutes	La Prophétie des grenouilles
27 janvier 2027 - 19 h 30	Atelier jazz de l'École Municipale de Musique	Environ 40 minutes	Bird
17 mars 2027 - 18 h 30	Ensemble orchestral moissagais	Environ 40 minutes	Délicieux

Chaque prestation musicale précède immédiatement la projection du film mentionné. Les horaires pourront être ajustés d'un commun accord entre les Parties pour des motifs techniques ou d'organisation, sans modification de l'économie générale de la présente convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE MOISSAC ET DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

La Ville de Moissac, par l'intermédiaire de son École Municipale de Musique, s'engage à :

- Assurer la préparation artistique et pédagogique des trois prestations musicales ;
- Assurer l'encadrement des élèves participant aux concerts ;
- Communiquer au Cinéma, dans un délai raisonnable avant chaque soirée, l'effectif prévisionnel des musiciens ainsi que les besoins techniques nécessaires ;
- Respecter les horaires convenus, les consignes de sécurité du Cinéma et les conditions d'utilisation des espaces mis à disposition ;
- Veiller à ce que le matériel apporté par l'École Municipale de Musique soit installé et utilisé dans des conditions compatibles avec la sécurité du public et du lieu.

Les prestations musicales sont assurées dans le cadre des activités pédagogiques et artistiques de l'École Municipale de Musique et sont réalisées à titre gratuit. La Ville de Moissac ne facture aucune prestation au Cinéma au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU CINÉMA LE CONCORDE

Le Cinéma s'engage à :

- Mettre à disposition, pour chacune des trois soirées, un espace adapté à l'accueil des formations musicales et du public ;
- Permettre aux musiciens et enseignants d'accéder aux espaces nécessaires suffisamment en amont de la prestation pour l'installation et les réglages ;
- Assurer l'accueil du public, la gestion des accès et la billetterie de la soirée ;
- Assurer la projection des films dans le respect des autorisations et obligations applicables à l'exploitation cinématographique ;

- Assurer la sécurité générale de l'établissement et le respect des règles applicables aux établissements recevant du public ;
- Mettre à disposition, selon les possibilités techniques du lieu et après accord préalable entre les Parties, les équipements utiles à la prestation musicale.

Tout besoin technique complémentaire non disponible sur place fera l'objet d'un accord préalable entre les Parties sur ses modalités de fourniture et d'installation.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ACCUEIL DES ÉLÈVES

Chaque élève participant à l'une des prestations musicales bénéficie gratuitement d'une place lui permettant d'assister à la projection du film qui suit son concert.

Cette gratuité constitue une modalité d'accueil des participants au projet culturel. Elle ne constitue ni une rémunération de la prestation musicale, ni une contrepartie financière versée à la Ville de Moissac ou à l'École Municipale de Musique.

ARTICLE 6 - BILLETTERIE ET CONDITIONS FINANCIÈRES

L'accès du public à chacune des trois soirées, comprenant la prestation musicale suivie de la projection du film, est soumis à la tarification suivante :

- 5 euros : tarif plein ;
- 4 euros : tarif applicable aux personnes de moins de 25 ans.

La billetterie est intégralement organisée, gérée et encaissée par le Cinéma Le Concorde. L'intégralité des recettes de billetterie demeure acquise au Cinéma.

La Ville de Moissac et l'École Municipale de Musique ne perçoivent aucune part des recettes, aucun droit d'entrée, aucune commission et aucun reversement au titre de ces soirées.

Aucune rémunération, indemnité ou contrepartie financière n'est due par le Cinéma à la Ville de Moissac ou à l'École Municipale de Musique au titre des prestations musicales prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 – DROITS DE PROJECTION, DROITS D'AUTEUR ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cinéma assume les démarches, autorisations et obligations financières liées à la projection publique des films programmés dans le cadre de son activité d'exploitation cinématographique.

Pour les œuvres musicales interprétées lors des prestations prévues par la présente convention, le Cinéma assure les éventuelles déclarations auprès des organismes de gestion collective compétents, notamment la SACEM, et prend à sa charge l'intégralité des droits d'auteur et redevances qui pourraient être dus à ce titre.

L'École Municipale de Musique communique au Cinéma, dans un délai suffisant avant chaque soirée, la liste des œuvres interprétées ainsi que les informations nécessaires à l'accomplissement de ces formalités.

Chaque Partie demeure responsable du respect des droits de propriété intellectuelle attachés aux contenus, documents ou supports qu'elle utilise dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS, ASSURANCES ET SÉCURITÉ

Chaque Partie demeure responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qui lui sont imputables du fait de ses personnels, participants, matériels ou activités placés sous sa responsabilité.

La Ville de Moissac demeure responsable de l'encadrement pédagogique des élèves ainsi que des personnels et activités relevant de l'École Municipale de Musique.

Le Cinéma demeure responsable de l'établissement, de l'accueil du public, de la sécurité des locaux, de la billetterie et de l'activité de projection.

Les élèves majeurs et les représentants légaux des élèves mineurs demeurent responsables, dans les conditions prévues par le droit commun, des dommages résultant d'un fait personnel de l'élève.

Chaque Partie assume les conséquences des dommages dont sa responsabilité serait reconnue, dans les conditions prévues par la réglementation applicable et, le cas échéant, par les garanties d'assurance dont elle bénéficie.

Les musiciens, enseignants, élèves et accompagnateurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité du Cinéma, les règles de circulation dans l'établissement, les capacités maximales d'accueil ainsi que toute prescription applicable aux espaces mis à leur disposition.

Chaque Partie informe l'autre, dans les meilleurs délais, de tout incident ou de toute situation susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité des personnes, des biens ou sur le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION ET DROIT À L'IMAGE

Les Parties peuvent assurer conjointement la communication relative aux trois soirées. Les supports de communication mentionnent le partenariat entre l'École Municipale de Musique de Moissac et le Cinéma Le Concorde.

L'utilisation des noms, logos et éléments graphiques de chacune des Parties est soumise au respect de leur charte graphique et, lorsque cela est nécessaire, à leur validation préalable.

Toute captation photographique, sonore ou audiovisuelle des prestations devra respecter la réglementation applicable au droit à l'image et, en particulier, les autorisations nécessaires concernant les élèves mineurs. Aucune exploitation commerciale de ces captations ne pourra être réalisée sans accord préalable écrit des Parties et des titulaires de droits concernés.

ARTICLE 10 - ANNULATION, REPORT ET FORCE MAJEURE

En cas d'empêchement rendant impossible la tenue d'une soirée, la Partie concernée en informe l'autre dans les meilleurs délais.

Les Parties pourront, d'un commun accord, rechercher une date de report. En cas de force majeure ou de circonstances rendant impossible l'accueil du public dans des conditions normales de sécurité, la manifestation pourra être annulée sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION - MODIFICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et s'achève après la réalisation de la dernière soirée prévue le 17 mars 2027 et l'exécution des obligations qui s'y rattachent.

Toute modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par les deux Parties.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses obligations, l'autre Partie pourra résilier la présente convention après mise en demeure écrite restée sans effet dans un délai raisonnable, sauf urgence liée à la sécurité des personnes ou des biens.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties, sous réserve des droits et obligations nés antérieurement à sa prise d'effet.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction territorialement et matériellement compétente. Lorsque le litige relève de la juridiction administrative, le Tribunal administratif de Toulouse est compétent.

Fait à Moissac, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Moissac

Le Maire

Romain LOPEZ

Signature

Pour la SAS LE CONCORDE MOISSAC

Stéphanie REGADE

Assistante de Direction

Signature